

CIRCULAIRE N° 1072 ■■ / DU 29 OCT. 2007

Objet : Extension de la convention
de TRIE à tous les modes de
transports

Réf. : Cir. n°s 1056 et 1070

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble des usagers et des services de l'extension du régime de la Convention TRIE à toutes les modalités d'exportation par voie terrestre de marchandises sous douane (D8, D25).

A cet effet, les précisions suivantes sont à noter :

- 1) le régime de la Convention TRIE est obligatoire pour les exportations susvisées,
- 2) la procédure édictée par la circulaire 1056 demeure de rigueur sauf en ce qui concerne les modalités de main levée de caution,
- 3) la main levée de caution est soumise à la production, dans le délai de 60 jours à compter de la date de chargement, d'une part, du feuillet n° 3 revêtu du visa des autorités douanières du pays de destination et, d'autre part, de la première déclaration en détail attribuant un régime douanier aux marchandises dans ledit pays,
- 4) toutes dispositions contraires à la présente sont abrogées, en particulier celles de la circulaire 1070 portant garantie des exportations non éligibles à la Convention TRIE.

J'attache du prix au strict respect de la présente qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Ampliations :

- MEF/CAB
- FEDERMAR
- DAFEXI
- FNISCI
- FENADIS
- Chamb. Cce. Indus
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA- CI
- Syndicat National des Transitaires
- Toute Direction Douanes pour diffusion

